



Président : M. Imre HOLLAI (Hongrie).

### POINT 26 DE L'ORDRE DU JOUR

#### Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique

1. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au Secrétaire général adjoint aux affaires politiques et aux affaires de l'Assemblée générale, M. William Buffum.
2. M. BUFFUM (Secrétaire général adjoint aux affaires politiques et aux affaires de l'Assemblée générale) [*interprétation de l'anglais*] : Les représentants se souviendront sans doute que l'Assemblée générale, à sa trente-cinquième session, en vertu de sa résolution 35/2, a accordé le statut d'observateur permanent au Comité consultatif juridique afro-asiatique et l'a invité à participer aux travaux et aux sessions de l'Assemblée générale en qualité d'observateur. En février 1981, le Comité consultatif a établi une mission permanente d'observateur auprès de l'Organisation des Nations Unies. A sa trente-sixième session, l'Assemblée générale, à l'occasion de la commémoration du vingt-cinquième anniversaire du Comité consultatif et en gage d'estime pour le travail hautement louable auquel il s'est livré pour promouvoir la coopération interrégionale et internationale et appuyer les efforts de l'Organisation des Nations Unies, a décidé, en vertu de la résolution 36/38, d'inscrire à l'ordre du jour de la trente-septième session le point intitulé "Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique".
3. Dans cette même résolution, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'engager des consultations avec le Secrétaire général du Comité consultatif en vue de renforcer encore la coopération entre les deux organisations et d'en élargir la portée. J'ai donc le grand plaisir, au nom du Secrétaire général, de faire rapport à l'Assemblée sur les progrès accomplis jusqu'ici en application de la résolution 36/38.
4. Il est bien connu qu'au cours des 25 dernières années le Comité consultatif juridique a non seulement servi d'instance principale de consultations et de coopération dans le domaine juridique aux pays d'Asie et d'Afrique, mais qu'il a également orienté ses travaux pour compléter ceux des Nations Unies et de leurs institutions spécialisées et contribué utilement à d'importantes conférences de l'Organisation comme celles traitant des relations diplomatiques, du droit des traités, de la succession d'États et de la vente internationale de biens. Au cours des années,

le Comité consultatif a également entretenu des relations étroites avec divers organes et organismes des Nations Unies et diverses institutions spécialisées, notamment la CDI et la CNUDCI. Une collaboration étroite avec la CNUDCI a permis au Comité consultatif de créer des centres régionaux à Kuala Lumpur et au Caire, chargés de régler les différends qui surviennent dans les domaines économique et commercial. Il importe de noter que le Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international<sup>1</sup> est appliqué dans le règlement de ces différends.

5. Au cours de la période à l'étude, des consultations sur des questions d'intérêt mutuel ont eu lieu entre le Secrétaire général du Comité consultatif et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le Bureau des affaires juridiques et le secrétariat de la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Le Secrétaire général du Comité consultatif espère pouvoir contribuer utilement aux travaux de l'Organisation des Nations Unies, plus particulièrement dans le domaine du droit et dans des domaines où les questions économiques et juridiques sont étroitement liées. En conséquence, divers moyens et formes de coopération ont été étudiés à cette fin.

6. Il est encourageant de relever certains des domaines principaux dans lesquels le Comité a offert d'aider les Nations Unies dans leurs travaux. Ces domaines comprennent, par exemple, la publicité à donner aux travaux des Nations Unies dans le domaine du développement progressif du droit international et en ce qui concerne l'application du nouvel ordre économique international et de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer; le Comité offre également ses bons offices pour l'application des résolutions de l'Assemblée générale sur ces questions et, selon le cas, pour encourager les gouvernements membres à ratifier les traités et conventions des Nations Unies, ou à y adhérer.

7. Le Comité fera également les arrangements nécessaires en vue de consultations entre ses gouvernements membres avant chaque session de l'Assemblée générale en ce qui concerne les points de l'ordre du jour portant sur la codification et le développement progressif du droit international, économique et commercial, ainsi que les aspects légaux de questions liées au nouvel ordre économique international. Le Comité coopérera aussi avec les Nations Unies dans l'organisation de programmes de formation et de séminaires sur les sujets que je viens de mentionner. Des discussions utiles ont également eu lieu sur le sujet de la représentation aux réunions, de l'échange de documentation et d'information et de la coordination des programmes de travail. Il est certain qu'un cadre de coopération est en train de se dégager de

ces consultations et je suis persuadé qu'un programme utile sera élaboré à la satisfaction et au bénéfice de tous.

8. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Conformément à la résolution 35/2 de l'Assemblée générale, je donne maintenant la parole au Secrétaire général du Comité consultatif juridique afro-asiatique, M. Sen.

9. M. SEN (Secrétaire général du Comité consultatif juridique afro-asiatique) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, au nom du Comité consultatif juridique afro-asiatique, je voudrais vous présenter nos félicitations à l'occasion de votre élection unanime à la présidence de l'Assemblée générale et exprimer notre espoir que, sous votre direction, l'Assemblée générale accomplira des progrès sur de nombreux points vitaux qui sont inscrits à l'ordre du jour de cette session. Je voudrais également saisir cette occasion pour exprimer notre admiration pour la manière dont M. Ismat Kittani a, pendant son mandat de président de la trente-sixième session de l'Assemblée générale, dirigé nos travaux. Au Secrétaire général, nous sommes heureux de présenter nos félicitations pour le message si actuel qu'il a apporté au monde et nous l'assurons de notre entière coopération dans tous les efforts qu'il déploie pour réorienter l'œuvre des Nations Unies.

10. A la trente-cinquième session de l'Assemblée générale, le représentant de l'Inde, pays hôte de notre organisation, en présentant, à la 34<sup>e</sup> séance, le projet de résolution qui avait pour but d'accorder le statut d'observateur au Comité consultatif juridique afro-asiatique, a porté à l'attention de l'Assemblée générale les rapports qui se sont développés peu à peu au cours d'une période de 20 ans entre l'Organisation des Nations Unies, ses divers organes et institutions et le Comité. Au nom des auteurs du projet de résolution, il a exprimé l'espoir que, grâce à l'octroi officiel du statut d'observateur au Comité, les relations entre le Comité et les Nations Unies se renforceraient davantage encore. Au cours de sa trente-sixième session, l'Assemblée générale, par sa résolution 36/38, a adressé ses félicitations au Comité à l'occasion de son vingt-cinquième anniversaire en faisant l'éloge de la tâche éminemment remarquable qu'il a accomplie dans le domaine de la coopération interrégionale aussi bien qu'internationale, qui venait appuyer les efforts des Nations Unies à cet égard. Dans la même résolution, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'engager des consultations avec le Secrétaire général du Comité en vue de renforcer encore cette coopération entre les deux organisations et d'en élargir la portée. A la suite de cette résolution, des consultations ont été entamées et il serait peut-être bon que j'indique certains des grands domaines dans lesquels nous envisageons de parvenir aux objectifs souhaités.

11. Comme j'ai eu l'occasion de le mentionner dans la déclaration que j'ai faite l'année dernière devant l'Assemblée générale [63<sup>e</sup> séance], le Comité consultatif juridique afro-asiatique, qui est maintenant la seule organisation intergouvernementale englobant les deux continents frères de l'Asie et de l'Afrique et qui est le résultat tangible de la Conférence historique de Bandung, a orienté ses activités, presque dès ses origines, vers un appui de l'œuvre des Nations

Unies. A cette fin, le Comité a travaillé en étroite coopération avec les Nations Unies et ses divers organes et institutions depuis 1960. Les domaines de cette coopération s'étendent à de nombreux sujets qui comprennent notamment le droit, les relations économiques, l'environnement, le problème des réfugiés et les ressources de l'océan et de l'espace extra-atmosphérique. Le Comité a également maintenu des contacts avec le Bureau des affaires juridiques ainsi qu'avec le secrétariat de la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Il a également collaboré à l'étude de problèmes et questions spécifiques, avec divers organes et institutions des Nations Unies, comprenant notamment le HCR, la FAO, l'Organisation maritime internationale, ainsi que diverses commissions économiques régionales. Des relations officielles ont été établies entre la CDI et le Comité en 1961 ainsi qu'avec la CNUDCI en 1970. A la seconde session de la CNUCED, qui s'est tenue en 1968, le Comité a été admis en tant qu'organisation intergouvernementale participante, et nous avons depuis lors suivi de très près le travail de cette organisation.

12. Nous espérons que ces domaines de coopération seront non seulement maintenus mais encore renforcés de façon tangible. Nos membres ont été mis au courant de la nécessité de s'occuper plus largement des activités appuyant les travaux des Nations Unies à la suite de l'octroi au Comité du statut permanent d'observateur auprès de l'Organisation des Nations Unies. Tout d'abord, sur la suggestion de gouvernements membres, nous avons étendu nos activités à la préparation de documents de base et à des observations sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale qui ont trait aux travaux du Comité et nous organisons des consultations préparatoires entre nos membres en vue de les aider à participer de façon plus active aux travaux de l'Assemblée générale dans le domaine juridique. Nous espérons aussi que, grâce à la préparation de brèves études sur certaines des grandes questions dont sont saisies les Nations Unies, nous pourrions contribuer à centrer l'attention sur les domaines qui ont besoin d'être étudiés et ferons ainsi en sorte que les gouvernements se penchent davantage sur les questions les plus importantes sans se noyer dans des masses de détails et de documents volumineux.

13. Depuis 1961, le Comité a été invité à participer en tant qu'observateur aux conférences plénipotentiaires convoquées par les Nations Unies. Nous avons mis à profit ces invitations, et notre rôle principal a été d'apporter notre aide, grâce à la préparation d'études et de documents, et d'organiser des échanges de vues pour préparer les conférences. Cette assistance s'est révélée particulièrement utile en ce qui concerne les conférences sur les relations diplomatiques, la succession d'Etats et le droit des traités, mais peut-être plus encore en ce qui concerne le droit de la mer. Au cours de la dernière décennie, nous avons suivi de très près — et nous y avons contribué — les négociations sur ce sujet et nous avons mis notre organisation à la disposition des pays en développement et industrialisés afin qu'ils puissent poursuivre un dialogue permanent sur plusieurs questions cruciales. En fait, certaines des idées principales, comme la zone économique exclusive et les Etats archipels,



ont leur origine dans les délibérations qui ont eu lieu au sein de notre organisation. En outre, à plusieurs occasions, alors que la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer avait à faire face à des difficultés pour poursuivre les négociations, le Comité a prouvé qu'il était un forum important où l'on pouvait procéder à des consultations officielles en vue de résoudre les différends.

14. Nous nous félicitons donc vivement que la Conférence ait pu adopter cette année, à une écrasante majorité, une convention, donnant ainsi au monde un nouvel ordre régissant les océans, qui représente une solution globale élaborée à la suite de négociations ardues qui se sont étalées sur de nombreuses années. Nous sommes certains que la convention sera signée par un grand nombre d'Etats au cours de la session finale de la Conférence, le mois prochain, à la Jamaïque, et qu'une commission préparatoire destinée à établir l'Autorité internationale du fond des mers verra le jour au début de l'année prochaine. Nous partageons pleinement les vues exprimées par le Secrétaire général selon lesquelles le droit de la mer offre une preuve tangible des résultats remarquables que peuvent obtenir des négociations bien organisées dans le cadre de l'ONU, même lorsqu'il s'agit de problèmes d'une extrême complexité [voir A/37/1, p. 4]. Nous formulons le vœu que tous les Etats aient la possibilité de participer à la convention dans un proche avenir afin qu'elle devienne un instrument efficace de réglementation mais également l'instrument d'une croissance économique viable et pratique. Le travail de la commission préparatoire en ce qui concerne l'élaboration de normes de fonds précises en matière d'extraction des ressources du fond des mers ainsi que du transfert des techniques pourrait être un processus décisif dans ce sens, et nous offrons par conséquent toute notre coopération et notre assistance pour l'accomplissement de cette tâche. Nous envisageons également d'organiser, lors de la prochaine session du Comité consultatif juridique afro-asiatique, un dialogue sur la portée et l'effet de la convention et permettre ainsi aux gouvernements de notre région d'adopter un cadre juridique pour la mise en œuvre de la convention, plus particulièrement en ce qui concerne les ressources des zones économiques exclusives.

15. Les négociations globales sur la coopération économique internationale dans le contexte de la Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international [résolution 3201 (S-VI)] et la Charte des droits et devoirs économiques des Etats [résolution 3281 (XXIX)] constituent un autre champ d'activités du programme de travail des Nations Unies, qui nous intéresse vivement. Nous estimons que, dans presque tous les domaines de la coopération économique, les considérations juridiques, économiques et politiques sont tellement interdépendantes qu'aucune solution raisonnable et efficace des problèmes ne peut être trouvée sans un amalgame judicieux de ces trois éléments. Si la volonté politique reste le facteur principal de toutes négociations, la faisabilité économique détermine la substance et le cadre juridique constitue l'instrument essentiel pour la mise en œuvre de la volonté politique et de la détermination des nations. Selon nous, donc, alors qu'un dialogue sur le plan politique en

vue de commencer des négociations globales est engagé, une préparation adéquate en vue d'assurer un appui technique s'avère également nécessaire. C'est dans cet esprit que nous avons décidé de convoquer, en mars dernier, une réunion officielle destinée à mettre en place un échange de vues général, sous la présidence de M. Taieb Slim, et je suis heureux d'indiquer qu'une mise en œuvre des résultats est déjà en cours.

16. Hormis ce programme de travail courant destiné à aider les Nations Unies, il existe, comme je viens de l'indiquer, un autre domaine où nous pourrions apporter notre assistance : il s'agit de la question de la ratification de conventions adoptées sous les auspices des Nations Unies et de ses diverses institutions et de l'accession à ces conventions. On a constaté que, bien qu'un grand nombre de conventions multilatérales aient été adoptées après un travail préparatoire considérable et des débats prolongés, un temps très long s'écoule avant qu'elles puissent entrer en vigueur après l'accession ou la ratification du nombre voulu d'Etats. Cela s'est avéré souvent décevant, et il nous faut absolument remédier à cette situation. Le juge Elias, président de la Cour internationale de Justice, avait suggéré, lorsqu'il faisait partie, en tant que président, du Comité consultatif juridique afro-asiatique, que notre organisation pourrait étudier cette question, et c'est ce que nous envisageons sérieusement maintenant. Tout d'abord, nous avons convoqué la réunion d'un groupe d'experts, il y a quelques mois, afin de déterminer la manière la plus adéquate d'encourager la ratification de quelques-unes des principales conventions de l'Organisation maritime internationale, et nous avons déjà remporté certains succès dans ce domaine. Ce qui nous semble jusqu'ici particulièrement important en ce qui concerne notre région, c'est qu'il faut expliquer aux gouvernements, en langage clair, les avantages qu'ils pourraient obtenir en ratifiant une convention ou en y accédant et en prenant un certain nombre de mesures complémentaires. Nous sommes prêts à participer à ce processus. Nous allons poursuivre nos consultations avec le Secrétaire général sur ces questions ainsi que sur celles relatives à l'échange d'études et de documentation et à l'assistance dans les programmes de formation. Nous envisageons également la possibilité d'inclure dans notre programme de travail des sujets et des questions d'intérêt particulier pour les Nations Unies ou pour leurs institutions, dans le cadre d'une plus large coopération entre les deux organisations.

17. Enfin, j'aimerais mentionner un passage très intéressant du rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation, dans lequel il est demandé aux gouvernements de renouveler leur engagement à l'égard de la Charte des Nations Unies [voir A/37/1, p. 1]. Toute activité destinée à aider les Nations Unies doit se situer dans cette perspective, et nous demeurons résolus à apporter notre assistance dans ce but.

18. M. SAYEED (Inde) [interprétation de l'anglais] : Nous avons entendu avec un grand intérêt les déclarations du Secrétaire général adjoint des Nations Unies et du Secrétaire général du Comité consultatif juridique afro-asiatique. Nous leur sommes très reconnaissants du rapport qu'ils ont élaboré sur les

activités de coopération en cours entre les Nations Unies et le Comité consultatif.

19. Le Comité consultatif juridique afro-asiatique, composé d'experts des Etats Membres, a été créé en 1956 dans le but essentiel de venir en aide aux pays afro-asiatiques dans le domaine du droit international. Le travail du Comité dans divers domaines du droit international, tels que le droit des traités, l'environnement, l'espace extra-atmosphérique, le commerce international, les relations économiques et l'arbitrage commercial ainsi que d'autres domaines, en particulier le droit de la mer, a plus que justifié l'attente de ses fondateurs.

20. Le Comité a aujourd'hui le rang d'une organisation intergouvernementale importante dans le domaine du développement et de la codification progressifs du droit international, sous la direction dynamique de son secrétaire général, M. Sen.

21. Le fait qu'à sa session annuelle assistent — hormis les Etats membres qui sont maintenant au nombre de 40 — un nombre croissant d'Etats de toutes les parties du monde, de représentants des Nations Unies et de leurs institutions spécialisées, ainsi que d'autres organismes intergouvernementaux, témoigne de la valeur et de la qualité du travail accompli par le Comité. En outre, c'est désormais une tradition, dont il y a lieu de se féliciter, que le Secrétaire général du Comité ou ses représentants participent aux réunions de la CDI et de la CNUDCI et que les représentants de ces organismes participent également aux sessions annuelles du Comité. Plus d'une fois, des juges de la Cour internationale de Justice ont même pris la parole aux sessions annuelles du Comité.

22. Mais, ce qui est encore plus important, le Comité, sur la base d'études systématiques préparées par son secrétariat, a discuté à ses réunions annuelles et d'intersession de groupes d'experts sur les questions qui sont inscrites à l'ordre du jour de la CDI, de la CNUDCI, de la CNUCED et des conférences diplomatiques organisées sous les auspices des Nations Unies. Cette année, le secrétariat du Comité a également préparé un document de base très utile pour aider les Etats membres du Comité dans leurs travaux à la trente-septième session de l'Assemblée générale.

23. Dans la préparation de ces études par son secrétariat et dans ses débats, le Comité a bénéficié des conseils et de la coopération des Nations Unies et d'autres organismes. En conséquence, non seulement les travaux du Comité sont opportuns, mais ses recommandations reflètent l'intérêt commun de la communauté internationale.

24. Comme le Secrétaire général du Comité consultatif juridique afro-asiatique l'a fait remarquer dans sa déclaration, il y a plusieurs autres domaines nouveaux dans lesquels les Nations Unies et le Comité pourraient augmenter leur coopération, notamment dans le domaine de la coopération économique entre les pays en développement et dans le contexte des négociations globales que nous espérons tous voir commencer sans trop de retard. Par conséquent, il est assurément dans l'intérêt mutuel des Nations Unies et du Comité d'étendre le champ de leur coopération et d'approfondir leur interaction. Nous sommes certains que cette coopération mutuellement avan-

tageuse ne manquera pas de favoriser le respect du droit international et l'efficacité du droit international. Cela, à son tour, servira la cause de la paix mondiale et de l'ordre dans le monde.

25. Avec l'assentiment de la présidence, j'ai donc le grand plaisir, au nom des auteurs, Egypte, Inde, Indonésie, Iraq, Japon, Mongolie et Sri Lanka, de présenter le projet de résolution A/37/L.10. Je recommande à l'Assemblée générale d'adopter ce projet par consensus.

26. M. KOROMA (Sierra Leone) [*interprétation de l'anglais*] : Il y a environ trois ans, le Comité consultatif juridique afro-asiatique s'est vu officiellement accorder le statut d'observateur auprès de notre Organisation, ce qui a couronné 20 ans de relations fructueuses entre notre Organisation et le Comité. Cette année, le Comité célèbre son deuxième jubilé après quelque 25 années de contribution louable à la codification et au développement progressif du droit international.

27. Pendant nombre de ces années, le Comité a été dirigé par M. Sen, homme au talent intellectuel et professionnel exceptionnel qui allie l'idéalisme à l'action. Ma délégation tient à lui rendre un vibrant hommage pour la façon remarquable dont il dirige le Comité et pour le rapport très complet qu'il a fait sur les activités du Comité et qu'il nous a présenté avec tant d'éloquence tout à l'heure.

28. Le Comité s'étend sur les deux continents de l'Asie et de l'Afrique et il témoigne des aspirations des populations de ces deux continents à régir leurs relations entre eux et avec le reste du monde sur la base de la raison et à faire régner la justice dans ces relations fondées sur le droit international.

29. Peu après sa création le Comité a établi des relations officielles avec la CDI et a non seulement complété les efforts de cet organisme pour assurer le développement progressif et la codification du droit public international, mais s'est également lancé dans le domaine du droit international privé. Il en résulte que le Comité, après 26 ans d'existence, a mis au point un répertoire considérable dans différents domaines du droit international, y compris le droit des traités, le droit de la mer, les aspects juridiques du nouvel ordre économique international, l'environnement, notamment les lois sur les rivières internationales, l'espace extra-atmosphérique, la vente internationale de marchandises et la législation internationale sur les transports maritimes.

30. Dans le domaine humanitaire, le Comité a entrepris une étude sur les droits des réfugiés. Il a procédé au réexamen des principes concernant le traitement des réfugiés et la question d'une expression adéquate des principes généraux régissant leur droit au retour, la restauration des biens et les compensations à accorder aux Arabes palestiniens réfugiés et à d'autres personnes déplacées.

31. Outre ses fonctions humanitaires et juridiques, le Comité a coopéré étroitement avec divers organes et institutions de notre Organisation, notamment le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, la FAO, l'Organisation maritime internationale, diverses commissions économiques régionales et la CNUCED.



32. Ainsi, le Comité a non seulement complété mais aidé le travail de notre Organisation dans ses efforts pour encourager le développement progressif du droit international et sa codification, pour réaffirmer la dignité de la personne humaine et pour favoriser le progrès social et un meilleur niveau de vie dans une plus grande liberté.

33. Il est donc de l'intérêt des Membres de l'Organisation que les domaines de coopération avec le Comité soient non seulement maintenus mais renforcés de façon tangible, comme le Secrétaire général du Comité l'a recommandé.

34. M. ABDEL MEGUID (Egypte) [*interprétation de l'arabe*] : La coopération qui existe entre le Comité consultatif juridique afro-asiatique et les Nations Unies et leurs divers organismes qui ont compétence dans les domaines juridiques est assurément une coopération constructive et féconde. Nous remercions le Secrétaire général du Comité de son rapport sur cette question et nous espérons que cette coopération s'intensifiera.

35. M. Sen, secrétaire général du Comité, et ceux qui ont pris la parole avant moi ont exprimé leurs vues sur les divers aspects que cette coopération pourrait revêtir et sur les moyens d'intensifier cette coopération. Nous espérons que ces vues seront prises en considération et nous louons M. Sen pour ses efforts dans ce domaine.

36. Le secrétariat du Comité a examiné plusieurs des aspects juridiques de certaines questions dont l'Assemblée est saisie à la présente session. Ces travaux préparatoires nous ont permis de comprendre ces questions d'une manière plus objective et ont aidé à cristalliser les positions des Etats membres du Comité qui ont pu ainsi trouver un terrain commun et coordonner leurs efforts. Autant de facteurs qui, sans aucun doute, permettront de mieux comprendre la situation internationale.

37. J'ai le grand plaisir de renouveler notre gratitude au Secrétariat des Nations Unies et au Comité consultatif juridique afro-asiatique pour tous les efforts qu'ils ont accomplis. J'espère que le projet de résolution A/37/L.10, dont ma délégation est coauteur, bénéficiera de l'appui de l'Assemblée générale.

38. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je tiens à annoncer que les pays suivants se sont portés auteurs du projet de résolution : Bangladesh, Chypre, Nigéria, Pakistan, Philippines et la République-Unie de Tanzanie [*voir A/37/L.10/Add.1*].

39. On s'en souviendra, le représentant de l'Inde, prenant la parole au nom des auteurs de ce projet de résolution, a demandé que l'Assemblée générale adopte ce projet de résolution par consensus. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite adopter par consensus le projet de résolution figurant dans le document A/37/L.10 et Add.1 ?

*Le projet de résolution est adopté (résolution 37/8)*

#### POINT 24 DE L'ORDRE DU JOUR

**Agression armée israélienne contre les installations nucléaires iraqiennes et ses graves conséquences pour le système international établi en ce qui con-**

**cerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la non-prolifération des armes nucléaires et la paix et la sécurité internationales : rapport du Secrétaire général**

40. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Avant de donner la parole au premier orateur inscrit, je propose que la liste des orateurs sur ce point soit close à 17 heures cet après-midi.

*Il en est ainsi décidé.*

41. M. AL-ZAHAWI (Iraq) [*interprétation de l'anglais*] : La communauté internationale a déjà condamné énergiquement et à l'unanimité l'attaque armée israélienne contre les installations nucléaires iraqiennes et considéré qu'il s'agissait là d'un acte d'agression sans précédent ayant des conséquences néfastes profondes pour le système international. Cependant, comme l'a fait remarquer si justement le Secrétaire général dans son rapport sur l'activité de l'Organisation, l'adoption d'une résolution ne dégage pas les Membres de l'Organisation des Nations Unies de toute autre responsabilité en ce qui concerne une question [*voir A/37/1, p. 3*].

42. En ce qui concerne le point que nous examinons, il appartient à l'Assemblée générale d'étudier les incidences et les conséquences de cet acte d'agression, qui n'était pas seulement une attaque contre le principe même de la sécurité internationale mais qui a également créé un précédent qui a rapproché le monde d'un holocauste nucléaire.

43. Ce qui est tout aussi dangereux, c'est le fait que l'agresseur sioniste a adopté comme doctrine fondamentale de sa politique la menace d'autres attaques contre les réacteurs en Iraq ou dans tout autre pays qui pourrait être considéré comme une menace éventuelle contre leur entité. Il appartient à l'Assemblée de trouver les moyens de contenir de telles menaces et d'empêcher l'agresseur de répéter son acte d'agression.

44. Il y a quasi-unanimité pour dire que l'acte d'agression israélien a sérieusement affecté les fonctions de l'AIEA, le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, le développement de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, la sécurité des installations nucléaires à des fins pacifiques, les droits souverains des Etats au progrès technique et scientifique, le droit inaliénable des peuples au développement social et économique, les fondements mêmes du processus du désarmement et, surtout, la viabilité souveraine des nations et le principe de la sécurité internationale.

45. Les conséquences de l'acte d'agression israélien sont profondes et étendues; elles portent sur des aspects politiques, économiques, techniques, sociaux et juridiques, qui exigent une étude détaillée d'experts qualifiés dans chacun de ces domaines. On a également reconnu à l'unanimité qu'il était nécessaire de prévenir une nouvelle attaque contre les installations nucléaires de la part d'Israël ou de tout autre Etat. La communauté internationale devrait être invitée à adopter toutes les mesures juridiques nécessaires au niveau international pour interdire des attaques contre des installations nucléaires.

46. Ces aspects plus larges de l'attaque israélienne ne devraient en aucun cas détourner l'attention des

Nations Unies et de la communauté internationale dans son ensemble des conséquences plus précises de l'acte d'agression d'Israël dans la région ni des buts et des politiques sionistes qui sont à l'origine de cette attaque. Nous ne devrions pas non plus oublier un instant qu'Israël est une puissance nucléaire *de facto* qui, avec obstination, a refusé de placer ses installations nucléaires sous le régime des garanties internationales.

47. De nombreux rapports indépendants confirment qu'Israël dispose d'un arsenal d'armes nucléaires. Pour l'instant, je me contenterai de mentionner seulement deux rapports. Un mémoire de la Central Intelligence Agency intitulé "Prospects for Further Proliferation of Nuclear Weapons", en date du 4 septembre 1974, publié le 26 janvier 1978, arrivait à la conclusion qu'Israël avait fabriqué des armes nucléaires. La conclusion était basée — selon les termes du mémoire — sur :

"L'acquisition par Israël de grandes quantités d'uranium, en partie par des voies clandestines; l'ambiguïté des efforts israéliens dans le domaine de l'enrichissement de l'uranium et les investissements importants réalisés par Israël dans la mise en place d'un système coûteux de missiles pouvant être équipés d'ogives nucléaires."

48. D'autres preuves ont été divulguées dans un livre publié à Londres au début de cette année, intitulé *Deux minutes sur Bagdad*. Les auteurs de ce livre constatent qu'au cours de la guerre de 1973 il y a eu des éléments qui ont laissé supposer que Dayan avait donné secrètement l'ordre de tenir prêts, pour la première fois, des missiles Jericho SS fabriqués par Israël, porteurs d'ogives nucléaires, ainsi que des bombardiers Kfir et Phantom équipés d'engins nucléaires et qu'en tout 13 armes nucléaires de fabrication israélienne étaient en état d'alerte.

49. Les trois auteurs de ce livre sont bien connus en Israël et ont d'excellents rapports avec l'armée et le gouvernement. L'un d'eux, Amos Perlmutter, a travaillé pendant quatre ans au Centre nucléaire secret de Dimona; il est certainement bien placé pour savoir ce qui se passait à Dimona lorsqu'il a écrit que "les réacteurs israéliens ont "chauffé" vers 1968". Il a dit également que la stratégie des faucons consistait à chercher le monopole et la supériorité nucléaires, en supposant que la supériorité israélienne pourrait permettre de résoudre le conflit israélo-arabe selon des conditions imposées par Israël.

50. Ces révélations indiquent que les dirigeants sionistes sont prêts à employer leurs armes nucléaires non pas seulement en dernier recours si leur survie est menacée par une attaque nucléaire, comme certains le prétendent, mais plutôt qu'ils sont prêts à employer ces armes si leur emprise sur les territoires palestiniens et autres territoires arabes qu'ils occupent par la force se trouve menacée, comme cela a été le cas en 1973. En d'autres termes, la vraie raison pour laquelle Israël a acquis des armes nucléaires n'était pas la légitime défense pour assurer sa survie, mais bien plutôt pour imposer une solution du conflit israélo-arabe suivant ses propres conditions.

51. Outre le fait que les sionistes ont privé les Arabes de leurs terres et de leurs droits nationaux, ils se sont

efforcés également de les priver des progrès réalisés dans le domaine scientifique et technique qui auraient favorisé leur développement social et économique et permis d'élever le niveau de vie et la dignité du peuple arabe. Le président Saddam Hussein a été le premier à dénoncer le fait que tel était bien le véritable motif de l'attaque sioniste contre les installations irakiennes.

52. Il est intéressant de noter qu'un professeur de physique américain, ancien directeur du Centre de politique en matière d'énergie et d'environnement de l'Université de Harvard, M. Richard Wilson, a mené à titre personnel une enquête sur les allégations israéliennes à propos du programme nucléaire irakien. Il a publié ses conclusions dans le *Christian Science Monitor* du 24 juin 1981. En voici trois paragraphes :

"Depuis plus d'un an, les journaux israéliens déclarent que l'Iraq était sur le point de fabriquer une bombe nucléaire avec l'aide française et italienne. J'ai demandé à des scientifiques israéliens de renom, y compris le professeur Yuuval Neaman, ancien directeur scientifique de l'Agence israélienne d'énergie atomique" — qui est considéré comme le premier savant atomiste israélien — "s'ils avaient des preuves tangibles de ce fait. Ni les scientifiques, ni les journaux, ni le gouvernement n'ont pu en fournir.

"L'Iraq a signé le Traité [sur la non-prolifération]. Je ne possède aucune preuve tangible que l'Iraq n'en respecte pas les dispositions. J'en ai parlé avec d'éminents chercheurs et diplomates français, avec le Département d'Etat des Etats-Unis et avec l'AIEA, et ils ne m'ont rien dit de la sorte non plus.

"Par conséquent, il semble que le but du réacteur Osirak bombardé par les Israéliens était de permettre à l'Iraq de devenir le principal centre de recherche du monde arabe, un "Massachusetts Institute of Technology (MIT)" arabe en quelque sorte, et de faire de Bagdad le centre scientifique et culturel qu'il était il y a plusieurs siècles."

53. En résumant le débat qui a eu lieu au Conseil de sécurité sur l'attaque israélienne, le Président du Conseil, le représentant du Mexique, a fait remarquer<sup>2</sup> que "la destruction d'une centrale nucléaire dont les buts étaient pacifiques révèle l'intention d'affirmer la supériorité stratégique et technique d'un Etat sur les autres". Il a également fait remarquer : "L'attaque israélienne... n'est pas un acte isolé. Il faut y voir le point culminant d'une escalade de violations du droit international... [qui] comprennent l'annexion de territoires par la conquête, la persistance de l'occupation illégale... et des actes fréquents d'agression et de harcèlement à l'encontre d'Etats voisins."

54. Malheureusement, ces actes de harcèlement sont arrivés à leur paroxysme avec la terrible invasion du Liban et la destruction de sa capitale qui ont choqué le monde au point qu'il ne s'est pas encore ressaisi. Un autre danger encore plus grave couve du fait que les ambitions stratégiques d'Israël ne se limitent pas aux Etats voisins. *The Guardian* du 1<sup>er</sup> septembre 1982, dans un article intitulé "Israël's expanding horizon" rapporte que, lors d'une conférence de presse à

l'intention des correspondants israéliens, Ariel Sharon a parlé abondamment des intérêts stratégiques d'Israël, pointant une baguette sur une grande carte du monde. "Il a déplacé cette baguette fort loin vers l'ouest, jusqu'au Zaïre" a déclaré un journaliste qui était présent "et très loin vers l'est, jusqu'à l'Inde. Lorsqu'il a commencé à tapoter le Tchad, quelqu'un a demandé en plaisantant si Israël avait la capacité voulue pour intervenir dans ce pays. La réponse a été affirmative."

55. D'autres détails sur la politique stratégique de Sharon ont été publiés dans le numéro du 11 au 24 octobre de la revue *Afrique-Asie*. Lors d'une séance de travail tenue en décembre 1981 à l'Institut d'études stratégiques de Tel-Aviv, le sujet traité par Sharon a été la sécurité d'Israël et il a décrit avec précision les intérêts stratégiques d'Israël. Je cite mot pour mot la traduction française :

"Ces intérêts ne se limitent pas aux pays arabes du Moyen-Orient, de la Méditerranée, de la mer Rouge. Pour des raisons de sécurité, dans les années 1980, ils devront s'étendre à des pays comme la Turquie, l'Iran, le Pakistan, des régions comme le golfe Persique et l'Afrique, notamment les pays d'Afrique du Nord et d'Afrique centrale."

56. Dans ce contexte, le fait qu'Israël collabore avec l'Afrique du Sud dans les domaines militaire et nucléaire est révélateur. Des informations sur cette collaboration ont paru dans les rapports du Comité spécial contre l'*apartheid*, notamment dans le rapport du 17 septembre 1981<sup>3</sup>.

57. Les auteurs du livre *Deux minutes sur Bagdad*, dont j'ai déjà parlé, précisent également qu'il y a des indications qu'Israël et l'Afrique du Sud sont en train de mettre au point une bombe à neutrons, un missile de croisière d'une portée de 1 500 miles et différents vecteurs nucléaires en vue de constituer un arsenal tactique et stratégique.

58. L'entité terroriste sioniste s'arroge ainsi le rôle de superpuissance nucléaire sur toute l'étendue des territoires allant de l'Atlantique aux frontières de Chine. Ce qui est encore plus dangereux, c'est que ce pays hors la loi est aidé et encouragé par une superpuissance qui se prétend le champion de la liberté, des droits de l'homme, de la justice et de la démocratie. Cette superpuissance a jugé bon d'appliquer des sanctions contre un certain pays pour des raisons qui relèvent uniquement des affaires intérieures de ce pays. Comme si cela ne suffisait pas, des sanctions ont été appliquées à un pays tiers qui est un allié de ce pays. Mais cela n'était sans doute pas suffisant et des pressions ont été exercées sur les alliés de cette superpuissance pour qu'ils imposent leurs propres sanctions non seulement contre le pays en question, mais également contre ses amis et alliés.

59. En attendant, Israël, protégé par cette même superpuissance, Israël, qui ne cesse depuis 34 ans de violer ouvertement toutes les règles du droit international et les droits fondamentaux de l'homme et de trahir ses obligations internationales, continue d'intensifier ses actes d'agression en toute impunité. La superpuissance a en outre indiqué qu'elle était prête à saboter des organisations internationales d'importance vitale, afin de défendre la présence des délégations de son monstrueux protégé dans ces

organisations que celui-ci tente de détruire par ses attaques incessantes contre elles et contre tout ce qu'elles représentent. Y a-t-il jamais eu d'exemple plus flagrant d'hypocrisie et de la politique de "deux poids deux mesures" que celui offert par une grande puissance qui se prétend l'arbitre des normes de la moralité internationale ?

60. La position des Etats-Unis sur la résolution du Conseil de sécurité relative à l'attaque israélienne contre le centre nucléaire iraquien peut être considérée comme un parfait exemple de ce que le Secrétaire général a voulu dire dans son rapport lorsqu'il a parlé de la tendance des gouvernements à se comporter à l'ONU "comme si l'adoption d'une résolution les dégageait désormais de toute autre responsabilité en la matière" et souligné que "les résolutions, en particulier celles qu'adopte le Conseil de sécurité à l'unanimité, devraient servir d'appui à l'action résolue des gouvernements et leur dicter leur politique à l'extérieur de l'Organisation" [voir A/37/1, p. 3].

61. La résolution 487 (1981) du Conseil de sécurité sur l'attaque militaire israélienne a été adoptée à l'unanimité. Israël a totalement rejeté les dispositions de cette résolution. Lorsque la question dont l'Assemblée est saisie a été inscrite à l'ordre du jour de la trente-sixième session de l'Assemblée générale, les Etats-Unis ont été les seuls, avec Israël, à s'opposer à son examen. Pendant la discussion de ce point, la représentante des Etats-Unis a déclaré [54<sup>e</sup> séance] que, puisque le Conseil était arrivé à une conclusion satisfaisante d'un vote unanime, son gouvernement estimait qu'il était inutile de poursuivre le débat sur cette question à l'Assemblée générale. Le sujet avait déjà été traité de manière constructive au Conseil, a-t-elle dit, et tous les membres du Conseil de sécurité avaient appuyé cette procédure. De l'avis de son gouvernement, toute action par l'Assemblée générale en la matière ne pouvait contribuer à la cause de la paix au Moyen-Orient.

62. En même temps, Israël refuse obstinément de placer ses installations nucléaires sous la surveillance de l'AIEA, et refuse d'étudier toute possibilité de réparation appropriée pour les dommages causés par son agression. Et surtout, la menace que de telles attaques se renouvellent demeure.

63. Peu après l'attaque contre le centre iraquien, les sionistes ont bombardé des quartiers civils à Beyrouth, faisant 385 morts et plus de 600 blessés. Au lieu de poursuivre honnêtement l'enquête visant à établir si, lors de ses attaques contre Bagdad et Beyrouth, Israël avait violé les accords de fourniture d'armements passés avec eux, les Etats-Unis ont signé avec Ariel Sharon le 30 novembre 1981 un accord de coopération stratégique — prenez-en note — offrant à Israël des possibilités infinies.

64. En février dernier, non content de tout ce que les Etats-Unis faisaient pour Israël, Begin s'est adressé directement à son ami le président Reagan. Il lui a écrit :

"En septembre de l'année dernière, vous m'avez dit, monsieur le Président, de votre propre initiative que vous alliez tenir les promesses des Etats-Unis concernant la sécurité d'Israël, c'est-à-dire maintenir "l'avantage qualitatif" de la force de défense israélienne, par rapport à ses ennemis."



Cette lettre est parue dans l'*International Herald Tribune* du 16 février 1982.

65. Selon l'*International Herald Tribune* du 17 février 1982, le président Reagan s'est empressé d'assurer M. Begin qu'il était "déterminé à maintenir l'avantage qualitatif technologique d'Israël".
66. Cette volonté d'assurer l'avantage technologique qualitatif d'Israël explique pourquoi les Etats-Unis ont gardé le silence sur les activités nucléaires clandestines d'Israël.
67. En ce qui concerne la "force de défense" d'Israël, elle s'est manifestée au vu et au su du monde entier lors de la prétendue "attaque défensive" contre le réacteur nucléaire et lors de l'invasion prétendument "défensive" du Liban par Israël.
68. En dépit de tout cela, la représentante des Etats-Unis considère que toute action de l'Assemblée générale sur ce point de l'ordre du jour concernant l'attaque israélienne ne contribue en rien à la cause de la paix au Moyen-Orient et cela la préoccupe profondément.
69. M. KIRCA (Turquie) [*interprétation de l'anglais*] : L'attaque militaire lancée par Israël en juin 1981 sur les installations nucléaires de l'Iraq est une question qui, en dépit du temps qui s'est écoulé depuis, n'a rien perdu de son importance et de son actualité. Nous prenons la parole aujourd'hui pour souligner à nouveau les principes qui, selon nous, ont été mis en cause dans la destruction des installations nucléaires de l'Iraq par Israël il y a plus d'un an.
70. En présentant à nouveau notre position, que nous avons déjà pu exposer en détail au Conseil de sécurité<sup>4</sup> et devant l'Assemblée à la dernière session [53<sup>e</sup> séance], je tiens à rappeler les principaux éléments de la réponse apportée par le Gouvernement de la Turquie à l'attaque militaire non provoquée lancée par Israël sur le centre de recherche nucléaire de l'Iraq.
71. La Turquie a condamné inconditionnellement l'attaque d'Israël qu'elle a qualifiée de totalement injustifiée et de contraire à la Charte des Nations Unies, voire de violation de la Charte et du droit international. La Turquie a vu dans l'utilisation de la force par Israël un grave danger pour la sécurité dans cette région déjà tourmentée, et un nouvel acte d'agression d'Israël mettant encore plus en danger les perspectives fragiles de paix au Moyen-Orient. La Turquie rejette la validité de tous les arguments présentés par Israël pour expliquer et justifier son attaque militaire sur le centre nucléaire de l'Iraq. Nous estimons que la prétention d'Israël qui proclame avoir agi selon son droit de légitime défense en vertu de l'Article 51 de la Charte des Nations Unies est particulièrement inacceptable. La Turquie a exigé qu'Israël verse des réparations promptes et adéquates à l'Iraq pour les dommages causés par l'attaque militaire qu'il a lancée. En outre, la Turquie a déclaré qu'aucune nation, y compris Israël, n'était en mesure de dénier le droit à d'autres Etats de faire usage de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.
72. La position du Gouvernement turc demeure inchangée. Nous avons appuyé la résolution 487 (1981) du Conseil de sécurité, adoptée à l'unanimité, et nous avons également voté en faveur de la résolution 36/27 de l'Assemblée générale. Nous condamnons énergiquement le refus qu'Israël continue d'opposer à l'application de ces résolutions, et nous le déplorons.
73. Les événements qui se sont déroulés dans la région depuis juin 1981 ont malheureusement confirmé nos craintes. Israël a persisté dans sa politique d'illégalité et a non seulement continué d'établir des colonies de peuplement illégales et d'annexer des territoires arabes et palestiniens qu'il maintient sous occupation, mais il a intensifié encore son oppression et son asservissement du peuple arabe palestinien. Et comme si cela ne suffisait pas, Israël a également envahi le Liban et causé des souffrances indicibles au peuple libanais et aux arabes palestiniens.
74. Le Gouvernement turc est toujours très prudent et juge chaque question individuellement; il essaie d'éviter les généralités vides de sens à propos de problèmes internationaux. Nous essayons d'être positifs, constructifs et utiles lorsque nous exposons notre position sur les problèmes qui préoccupent la communauté internationale. Même si nous critiquons et condamnons, nous laissons toujours la porte ouverte aux possibilités de conciliation. C'est pourquoi nous avons demandé à Israël d'abandonner la voie de l'agression en faveur de la négociation et de la paix. Nous avons invité Israël à appliquer les résolutions des Nations Unies, et nous lui avons demandé de mettre fin à sa politique d'expansion, d'annexion et d'établissement de colonies de peuplement illégales dans les territoires occupés. Nous lui avons demandé de faire la preuve de sa volonté de vivre en paix et en sécurité avec ses voisins. Nous avons particulièrement demandé à Israël de reconnaître et de rétablir les droits inaliénables du peuple arabe palestinien. Tous nos appels sont restés jusqu'ici sans écho.
75. Nous voudrions rappeler à nouveau à Israël que son prétendu sentiment accru de sécurité, après la destruction des installations nucléaires de l'Iraq et après l'invasion du Liban, pour ne parler que de deux maillons d'une longue chaîne d'actes d'agression commis par Israël au nom de sa sécurité ou de sa légitime défense, est illusoire et au plus éphémère. Une sécurité réelle et durable d'Israël ne peut être acquise que grâce à un règlement juste, durable et global au Moyen-Orient.
76. Dans le contexte actuel, nous aimerions réaffirmer le droit de tous les Etats d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques dans le cadre de garanties internationales appropriées conformément au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires [*résolution 2373 (XXII), annexe*]. Nous constatons que l'Iraq adhère au Traité et que toutes ses activités, dans le domaine de l'énergie nucléaire, respectent les garanties de l'AIEA.
77. Le peuple frère de l'Iraq a été victime d'un acte commis par Israël, et nous appuyons sa cause et son droit d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. Nous savons que le peuple laborieux de l'Iraq ne se laissera pas détourner de sa volonté d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques pour développer son pays.
78. En tant que partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, la Turquie estime que le meilleur moyen d'assurer l'usage pacifique de l'énergie



nucléaire est d'adhérer au régime du Traité, en particulier en défendant le système de garanties de l'AIEA. Nous demandons à Israël d'adhérer au Traité et de permettre que les garanties de l'Agence soient appliquées à ses activités nucléaires, ou alors d'assumer les conséquences de son refus persistant.

79. M. LÓPEZ DEL AMO (Cuba) [*interprétation de l'espagnol*] : Lorsque, le 7 juin de l'année dernière, les autorités sionistes ont ordonné le bombardement des installations nucléaires iraqiennes, la communauté internationale a condamné de la manière la plus énergique cet acte de terrorisme d'Etat.

80. La résolution 36/27 adoptée à ce sujet par l'Assemblée générale n'a recueilli que deux votes négatifs : ceux d'Israël et des Etats-Unis d'Amérique, autrement dit, celui de l'agresseur et celui de son principal supporter. Cette attitude caractéristique a été celle que les Etats-Unis ont adoptée lors des votes au Conseil de sécurité et à l'occasion des sessions ordinaires ou d'urgence de l'Assemblée générale chaque fois que nous avons dû nous prononcer sur les agressions israéliennes à l'encontre de ses voisins arabes et sur l'exercice, par le peuple palestinien, de ses droits inaliénables.

81. La communauté internationale sait que les installations nucléaires iraqiennes ont été créées dans le cadre du régime des garanties de l'AIEA auquel l'Iraq a adhéré; elle sait aussi que l'AIEA a déclaré que ces garanties étaient appliquées de manière satisfaisante dans le cas de la centrale Osiraq. Par conséquent, il ne faut pas s'étonner que la Conférence générale de l'AIEA ait considéré, dans sa résolution adoptée le 26 septembre 1981<sup>5</sup>, que l'agression israélienne était une attaque contre l'Agence elle-même et son régime de garanties et ait décidé en conséquence de suspendre toute assistance à Israël. Cette année, la Conférence générale a pris la décision de ne pas reconnaître les pouvoirs de la délégation israélienne et, partant, de ne pas la laisser participer aux travaux de la Conférence.

82. Pour essayer de justifier l'injustifiable, les autorités sionistes ont proclamé la prétendue "doctrine de l'attaque préventive" et leurs alliés d'Amérique du Nord ont défendu cet acte de banditisme comme un "droit" d'Israël et un "acte de légitime défense". C'est également au nom de cette logique fasciste qu'Israël a le droit d'annexer la ville de Jérusalem, les hauteurs syriennes du Golan, d'envahir le Liban et d'y maintenir son armée d'occupation, de fomenter le massacre de vieillards, de femmes et d'enfants sans défense dans les camps de réfugiés de Sabra et de Shatila et de priver, par la force, le peuple palestinien de son droit légitime et inaliénable de vivre dans sa propre patrie.

83. Cette idéologie pernicieuse, contraire aux normes les plus élémentaires du droit, n'est défendue que par l'autre allié stratégique des Etats-Unis, le régime de l'*apartheid* qui, usant des mêmes "arguments" que ses alliés sionistes, occupe illégalement la Namibie et une partie du territoire de la République populaire d'Angola et pratique une politique systématique d'agression à l'encontre de ses voisins, les pays de première ligne.

84. Lorsque la communauté internationale demande que soient prises, contre les agresseurs sionistes

invétés, les sanctions prévues par la Charte, les dirigeants des Etats-Unis s'y opposent; ils menacent le monde de représailles, encouragent les agresseurs et leur fournissent les moyens les plus perfectionnés de continuer à faire régner la terreur comme palliatifs à la raison et au sens de la justice qui leur font défaut.

85. Le triangle Washington-Pretoria-Tel-Aviv veut que le monde soit à son image et qu'il serve ses intérêts mal compris. Pour ce faire, ces derniers violent de manière répétée les préceptes universellement acceptés de la coexistence internationale et prétendent imposer par la force ce que le droit leur interdit.

86. Une semaine après l'attaque sioniste contre les installations nucléaires de l'Iraq, une réunion plénière du mouvement des pays non alignés qui s'est tenue à New York a considéré que l'agression israélienne était un acte de terrorisme d'Etat et "une nouvelle manifestation de sa politique expansionniste qui avait constamment mis en péril la paix et la sécurité internationales" et "également affirmé le droit inaliénable des pays non alignés de mettre en œuvre des programmes nucléaires à des fins pacifiques conformément à leurs priorités, intérêts et nécessités<sup>6</sup>."

87. Elle a, en outre, signalé qu'Israël avait l'obligation de verser à l'Iraq une compensation adéquate pour les dommages infligés, puis demandé au Conseil de sécurité de prendre des mesures efficaces contre Israël, conformément au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Enfin, elle a demandé à tous les Etats, et en particulier aux Etats-Unis d'Amérique, de s'abstenir d'accorder à Israël toute forme d'aide, qu'elle soit militaire, politique ou économique, qui pourrait l'encourager à poursuivre sa politique d'agression contre les pays arabes et le peuple palestinien. Quelques mois plus tard, l'Assemblée générale devait se prononcer dans le même sens [*résolution 36/27*].

88. Le non-respect par certains Etats, et particulièrement par les Etats-Unis d'Amérique, des recommandations susmentionnées a amené Israël à poursuivre ses actes d'agression dont la dernière manifestation tragique a été l'invasion du Liban.

89. En condamnant toutes ces actions, ma délégation tient à répéter qu'elle s'oppose énergiquement à la doctrine inacceptable de l'attaque préventive, à réaffirmer le droit de tous les pays en développement à utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et à renouveler l'appel lancé à la communauté internationale dans le projet de résolution qui sera soumis à l'Assemblée pour examen.

90. M. PETROVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*interprétation du russe*] : L'Assemblée générale examine à nouveau aujourd'hui la question de l'agression armée israélienne contre les installations nucléaires iraqiennes et ses graves conséquences pour le système international établi en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la non-prolifération des armes nucléaires et la paix et la sécurité internationales.

91. Le raid pirate lancé par l'aviation israélienne contre le centre de recherche nucléaire iraqien a constitué une violation flagrante du droit international, un nouveau coup porté à la cause de la restauration de la paix au Moyen-Orient. L'Union soviétique et d'autres pays ont catégoriquement condamné l'action

criminelle d'Israël contre l'Iraq, action que le Conseil de sécurité a qualifiée à l'unanimité d'acte d'agression sans précédent perpétré en violation flagrante de la Charte et des normes du droit international. Le Conseil a demandé à Israël de s'abstenir à l'avenir de tels actes d'agression ou de menaces d'agression.

92. L'agression d'Israël contre l'Iraq a également été condamnée par le Conseil des gouverneurs<sup>7</sup> et par la Conférence générale de l'AIEA<sup>5</sup>. La question de la suspension, à l'Agence, des droits et privilèges d'Israël à la suite de son attaque contre le centre de recherche nucléaire iraquien et de son refus de se plier aux exigences du Conseil de sécurité qui lui demandait de mettre sous le contrôle de l'Agence ses propres installations nucléaires a constitué un problème important lors de la vingt-sixième session ordinaire de la Conférence générale qui vient d'achever ses travaux.

93. Il faut noter la grande portée politique de l'examen de cette question de l'attaque d'Israël contre le centre de recherche nucléaire iraquien à la trente-sixième session de l'Assemblée générale qui, à une majorité écrasante, a adopté la résolution 36/27 qui contenait un avertissement solennel à Israël pour qu'il mette fin à ses menaces et cesse de commettre de telles attaques armées contre des installations nucléaires et invitait aussi tous les Etats à cesser immédiatement de fournir à Israël des armes et du matériel connexe de tous ordres qui lui permettent de commettre des actes d'agression contre d'autres Etats. En outre, l'Assemblée générale a exigé qu'Israël verse des réparations adéquates pour les pertes humaines et matérielles subies du fait de cet acte. L'Assemblée a demandé au Conseil de sécurité d'instituer une action coercitive efficace pour empêcher Israël de compromettre davantage la paix et la sécurité internationales par ses actes d'agression et la poursuite de sa politique d'expansion, d'occupation et d'annexion.

94. Il est évident que la résolution de l'Assemblée est demeurée lettre morte. Israël s'obstine dans sa politique de terrorisme d'Etat à l'égard des pays arabes. Les événements survenus récemment montrent clairement qu'Israël n'a pas l'intention de renoncer à sa pratique criminelle qui consiste à attaquer les villes et les collectivités arabes. Foulant aux pieds les normes du droit international, Israël s'est lancé dans la poursuite d'une politique de génocide contre le peuple palestinien. Après avoir mené une agression à grande échelle contre le Liban, les milieux dirigeants d'Israël se sont fixé pour tâche d'annihiler physiquement les Palestiniens, y compris les femmes et les enfants.

95. Le point culminant des crimes commis par la soldatesque israélienne sur la terre du Liban a été le massacre monstrueux qu'elle a perpétré contre des habitants sans défense se trouvant dans des camps de réfugiés palestiniens de Beyrouth. Le caractère agressif des actes commis par Israël contre les pays arabes voisins ne fait que s'accroître quotidiennement et acquiert des dimensions toujours plus dangereuses.

96. S'agissant des actes d'agression d'Israël, on ne peut passer sous silence le rôle joué par ceux qui appuient Israël. Les milieux dirigeants d'Israël n'auraient pu se conduire d'une façon aussi éhontée s'ils

n'étaient assurés de l'appui total de Washington. Ce n'est pas dû au hasard si l'Assemblée générale s'est déclarée profondément préoccupée par l'usage abusif de la part d'Israël des avions et des armes qui lui sont fournis par les Etats-Unis dans les actes d'agression qu'il perpète contre les Etats arabes.

97. Le bombardement du centre de recherche iraquien et les actes de génocide au Liban dont Israël est responsable font partie intégrante de ce que l'on a appelé la coopération stratégique avec les Etats-Unis, lesquels arment et financent Israël et l'encouragent à poursuivre sa politique anti-arabe criminelle. En intervenant dans les affaires intérieures d'autres Etats, les Etats-Unis font également tout leur possible pour protéger l'agresseur israélien. Comme il ressort de la déclaration que vient de faire le représentant de l'Iraq, il est typique de la politique américaine d'appliquer des sanctions là où elles ne s'imposent absolument pas. Les Etats-Unis hésitent à appliquer des sanctions contre l'agresseur, mais en revanche ils recourent à des sanctions pour intervenir dans les affaires intérieures d'autres Etats.

98. Le raid cynique perpétré par Israël contre le centre de recherche nucléaire iraquien est lourd de conséquences extrêmement graves pour l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, pour la non-prolifération des armes nucléaires et pour la paix et la sécurité internationales. Le raid israélien contre le centre de recherche iraquien, qui avait été placé sous le régime des garanties de l'AIEA, constituait une tentative de porter atteinte au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires auquel l'Iraq a adhéré, ce qu'Israël refuse obstinément de faire.

99. Les assertions israéliennes selon lesquelles le régime des garanties de l'AIEA n'est pas suffisamment sûr et efficace relèvent de l'imagination de la soldatesque israélienne et ont été purement et simplement rejetées par la communauté internationale. Les interventions faites par de nombreux pays tant à l'Organisation qu'à l'AIEA ont montré clairement que l'acte de piraterie de Tel-Aviv avait pour but de saper l'efficacité du contrôle international.

100. La délégation soviétique souligne une fois encore que le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, qui est devenu le fondement du régime international de non-prolifération, a fait la preuve de sa viabilité et de son efficacité. Le Traité contribue à maintenir la stabilité dans les relations internationales contemporaines et fournit la base du développement d'une large coopération internationale dans le domaine de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire. Il faut souligner qu'un système solide de garanties de non-prolifération des armes nucléaires est le gage d'un développement efficace de cette coopération.

101. L'agression israélienne contre la centrale nucléaire de l'Iraq fait ressortir clairement le danger inhérent au refus d'Israël d'adhérer au Traité. La question des ambitions nucléaires d'Israël figure à l'ordre du jour des Nations Unies depuis un an. Elles ont été condamnées énergiquement par l'Assemblée qui a déclaré qu'il était impératif qu'Israël soumette toutes ses installations nucléaires aux garanties de l'AIEA et a demandé au Conseil de sécurité de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'application

des résolutions pertinentes relatives à l'armement nucléaire d'Israël.

102. Le refus obstiné d'Israël d'appliquer les résolutions des Nations Unies prouve à l'évidence que son but véritable est d'établir sa propre supériorité nucléaire dans la région du Moyen-Orient.

103. La délégation soviétique a étudié attentivement le rapport que le Secrétaire général a présenté conformément à la résolution 36/27 et qui figure dans le document A/37/365 et Add.1, et prend note avec satisfaction que, comme il ressort des notes qu'ils ont adressées au Secrétaire général, de nombreux pays se conforment pleinement aux dispositions de cette résolution, notamment à l'appel adressé à tous les Etats pour qu'ils cessent "immédiatement de fournir à Israël des armes et du matériel connexe de tous ordres qui lui permettent de commettre des actes d'agression contre d'autres Etats".

104. En ce qui concerne l'Union soviétique, dès juin 1967 elle a rompu les relations diplomatiques, commerciales et culturelles avec Israël et a cessé toute coopération avec ce pays. L'Union soviétique ne fournit à Israël aucune arme ou matériel militaire et ne lui apporte aucune assistance militaire ou autre. Cependant, nous n'avons pas vu dans le rapport la réponse de ceux qui depuis longtemps arment l'agresseur sur une grande échelle et lui assurent une protection politique.

105. La position d'Israël, telle qu'elle est présentée dans le rapport, et son dédain éhonté des exigences de l'Assemblée générale constituent un défi lancé à toute la communauté internationale. Il montre

qu'Israël, grâce à la complicité très nette de ses protecteurs, s'obstine à mener une politique d'agression et qu'il ne renonce pas à sa menace de lancer d'autres attaques contre des installations nucléaires lorsqu'il le jugera nécessaire, telle que celle qui a été condamnée par l'Assemblée générale.

106. L'Union soviétique estime que l'Assemblée générale doit adopter des mesures énergiques afin d'étouffer les ambitions nucléaires d'Israël et obtenir l'application des résolutions antérieures destinées à limiter les possibilités d'Israël de se livrer à une politique d'agression et de chantage à l'égard des peuples arabes et à renforcer la paix et la sécurité dans cette région.

*La séance est levée à 12 h 20.*

#### NOTES

<sup>1</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.77.V.6.

<sup>2</sup> Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-sixième année*, 2288<sup>e</sup> séance.

<sup>3</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 22A.*

<sup>4</sup> Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-sixième année*, 2286<sup>e</sup> séance.

<sup>5</sup> Voir Agence internationale de l'énergie atomique, *Résolutions et autres décisions de la Conférence générale, vingt-cinquième session ordinaire*, GC(XXV)/RES/381.

<sup>6</sup> Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-sixième année, Supplément d'avril, mai et juin 1981*, document S/14544, annexe.

<sup>7</sup> Voir GC(XXV)/643.